

Règlement intérieur

adopté par l'Assemblée Générale du 15 mars 2019

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement de la Fédération Française de Parachutisme, dans le cadre de ses statuts.

Les moyens d'action de la F.F.P. sont :

- l'organisation de compétitions et de manifestations telles que des colloques ou autres nécessaires à l'activité parachutiste,
- l'organisation de stages pour les jeunes, pour l'entraînement à la compétition, pour la formation des éducateurs sportifs, des moniteurs, des plieurs réparateurs, des dirigeants, des pilotes et des juges, et plus généralement de toutes personnes contribuant ou participant à l'activité parachutiste quel que soit le secteur d'activité,
- la publication d'un bulletin d'informations,
- la publication de notes techniques sur les méthodes d'entraînement et les sujets dont la connaissance est en relation avec la pratique du Parachutisme,
- l'établissement et la délivrance des diplômes fédéraux,
- la passation de convention, dans la cadre de son objet statutaire, avec toute institution précisant l'objet, les conditions et les modalités y afférentes.

Article 1 - GESTION ET / OU EXPLOITATION D'AERODROMES CIVILS

Conformément à l'article 1 alinéa 3 des statuts, il est précisé que la fédération participant à la gestion et / ou l'exploitation d'aérodromes civils peut souscrire au capital de toute société à constituer aux fins de répondre, directement ou par filiales interposées, à tous appels publics de candidatures relatifs à des délégations de service public de gestion et / ou d'exploitation d'aérodromes civils.

Article 2 - AFFILIATION ET AGREMENT

Conformément à l'article 2 des statuts de la fédération, les associations qui la composent sont affiliées et/ou agréées.

2.1. - AFFILIATION DES ASSOCIATIONS

Peuvent être affiliées à la fédération les associations constituées conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.

L'affiliation est un acte administratif.

Parmi les associations sus indiquées, a la qualité de club d'entreprise, tout club également affilié à la Fédération Française du Sport en Entreprise, ou à la Fédération des Clubs de la Défense ou à la Fédération Sportive de la Police Nationale.

A - AFFILIATION INITIALE

Pour faire partie de la fédération, les associations devront adresser, de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception, un dossier de demande d'affiliation au Président de leur ligue d'appartenance, qui devra notamment comporter les documents suivants :

- La demande d'affiliation, dûment datée et signée par le Président de l'association ou, à défaut, par le membre du bureau directeur habilité à cet effet et précisant que l'association s'engage à adhérer, sans réserve, aux statuts et aux règlements de la fédération.
- Une copie certifiée conforme ou une photocopie de récépissé de la déclaration de l'association auprès de la Préfecture du siège social, conformément à la loi du 1er juillet 1901 ou au droit local, sous son titre actuel, ainsi que le Journal Officiel ou l'organe de presse portant publication légale d'un extrait de cette déclaration.
- Un exemplaire de ses statuts, signé par le Président et le Secrétaire Général de l'association, compatibles avec les statuts et le règlement intérieur fédéral, ainsi que, le cas échéant, un exemplaire de son règlement intérieur.
- La composition de son comité directeur avec indication des fonctions au sein du bureau.
- L'indication du nombre de ses adhérents et l'engagement que ceux d'entre eux qui pratiqueront le Parachutisme seront titulaires d'une licence F.F.P. ou d'une licence stage ou d'une licence fédérale de participation.
- L'engagement de verser à la fédération la cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale.

Le Président de la ligue d'appartenance disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à la fédération le dossier de demande d'affiliation revêtu de son avis consultatif.

Dans l'hypothèse où l'organe régional n'existe pas ou qu'il n'a pas répondu dans le délai susdit, ce dossier de demande d'affiliation sera directement transmis à la fédération par lettre Recommandée avec Avis de Réception (RAR).

Cette demande sera ensuite soumise pour examen au bureau directeur ou au comité directeur de la fédération, qui statuera sur la candidature dans un délai de trois mois, à compter de la réception de la demande, l'accusé de réception de la lettre RAR faisant foi. L'affiliation est délivrée pour la durée de la saison sportive et renouvelable annuellement.

B - RENOUVELLEMENT DE L'AFFILIATION

La fédération renouvelle l'affiliation de l'association pour la saison sportive suivante. Pour ce faire, la fédération adresse à chaque association un dossier de renouvellement qui devra lui être retourné au plus tard un mois avant le début de la saison sportive.

Le paiement de la cotisation annuelle de base est obligatoire pour le renouvellement de l'affiliation.

En outre, les représentants de droit de l'association (Président - Secrétaire Général et Trésorier) devront justifier à ce stade de la souscription d'une licence fédérale.

Le non paiement des cotisations aux échéances ci-dessus définies suspend l'accès à la délivrance des licences par internet.

La fédération doit être informée sous un mois de toute modification intervenant dans l'association affiliée, tant au plan statutaire qu'au plan de la composition de l'instance dirigeante.

2.2. - AGREMENT DES ASSOCIATIONS ET/OU DES ORGANISMES A BUT LUCRATIF

Dès lors qu'ils ont vocation à enseigner le parachutisme sous toutes ses formes, conformément à la méthode française d'enseignement du parachutisme, élaborée par la Fédération Française de Parachutisme et dans le respect de la réglementation de la sécurité, édictée par le Ministère des Sports et la F.F.P., les associations visées à l'article 2.1. ci-dessus devront être agréées par le comité directeur sous l'appellation "École de parachutisme".

En outre, la fédération peut agréer, en qualité d'école de parachutisme, des établissements non affiliés, exploités sous la forme d'entreprises commerciales, individuelles ou sociétaires, dénommés organismes à but lucratif.

Les conditions et les modalités de cet agrément spécifique ainsi que de son éventuel retrait sont précisées par un règlement particulier, dénommé charte des écoles, adoptée par l'assemblée générale.

2.3. - LES MEMBRES DES ASSOCIATIONS

2.3.1. Les dirigeants, les pratiquants, et plus généralement les membres au sein des associations affiliées, définis par l'article 2.1, sont tenus d'être titulaires d'une licence. S'agissant des pratiquants, ils sont tenus d'être titulaires d'une licence fédérale.

Toutefois, pour les associations omnisports, cette obligation est réduite aux seuls membres de leur section parachutiste.

Ces licences doivent impérativement comprendre la souscription d'une police d'assurance garantissant son titulaire tant en responsabilité civile qu'en individuelle accident.

2.3.2. L'inscription de tout pratiquant à une compétition ou un stage fédéral pourra lui être refusée par le Président de la FFP au cas où il serait redevable à toute association affiliée ou établissement agréé d'une quelconque somme liée à sa pratique sportive antérieure.

2.4. - LICENCE A TITRE INDIVIDUEL

Pour faire partie de la fédération à titre individuel, les personnes physiques devront adresser un dossier de demande d'adhésion au Président de la fédération qui devra notamment comporter :

- une demande d'adhésion dûment datée et signée par le demandeur, précisant qu'il s'engage à adhérer sans réserve aux statuts et aux règlements de la fédération et précisant les raisons de cette demande ;
- une fiche de renseignements décrivant l'identité du demandeur ;
- l'engagement de verser à la fédération la cotisation annuelle et le montant de la licence fixés en Assemblée Générale.

Cette demande sera soumise pour examen au comité directeur de la fédération qui statuera sur la candidature, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de cette demande.

2.5. - MEMBRES D'HONNEUR - BIENFAITEURS

Sera membre d'honneur, par agrément du comité directeur, toute personne physique ou morale qui aura rendu, par son dévouement au Parachutisme et à la fédération, des services éminents.

Sera membre bienfaiteur, par agrément du comité directeur, toute personne physique ou morale qui aura versé à la fédération un don correspondant à au moins cinq fois la cotisation annuelle en vigueur des licenciés à titre individuel.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister à l'assemblée générale fédérale, avec voix délibérative, sans être tenu de payer de cotisation annuelle.

Article 3 - RADIATION

La radiation pour défaut de paiement des cotisations sera prononcée par le comité directeur si aucun paiement n'est effectué, sous un mois, après l'envoi en recommandée avec accusé de réception d'une lettre de rappel. Elle sera automatiquement effective au jour de l'expiration de ce délai.

La radiation pour tout autre motif résultera d'une décision des comités de discipline prise conformément aux modalités du règlement disciplinaire.

Article 4 - LES ORGANES DECONCENTRES

4.1. - ORGANISMES RÉGIONAUX

Les ligues sont les organismes régionaux de la fédération, assurant la liaison et la coordination des associations affiliées et des organismes à but lucratif agréés à la F.F.P. relevant de leur compétence territoriale, territoire sur lequel se situe obligatoirement leur siège social, correspondant au découpage administratif des services régionaux du Ministère des Sports.

Elles assurent la liaison entre les associations affiliées, les organismes à but lucratif agréés et la fédération ainsi qu'avec les autorités de la région et de la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports (D.R.J.S.).

Elles signent avec la fédération une convention cadre ainsi qu'une convention individualisée par année.

Elles examinent et traitent tout problème susceptible de trouver une solution sur le plan régional en élaborant notamment des plans de développement pluriannuels qui pourront servir de base de négociation contractuelle avec la (ou les) région(s), la (ou les) D.R.J.S. et la fédération.

Elles contribuent à la rédaction de l'Agenda 21 du sport.

Elles participent à l'établissement des objectifs des Conseillers Techniques Sportifs (C.T.S.) lorsqu'elles en sont dotées.

Elles veillent aussi au respect des réglementations et signalent à la fédération toute infraction aux règles de sécurité.

Elles animent les actions régionales de formation, d'information et de promotion.

Elles organisent les actions de formations des dirigeants et sont les organes de gestion des Équipes Techniques Régionales et des pôles Espoirs quand ils existent.

Elles examinent les demandes d'affiliation des associations, en s'assurant de la conformité avec les conditions d'affiliation et les demandes d'agrément. Elles transmettent leur avis motivé à la fédération dans un délai d'un mois. Toute absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.

Elles peuvent recevoir délégation de la fédération pour exercer au nom de celle-ci, les pouvoirs sportifs définis par l'article L 131-14 et suivants du Code du Sport. Sur délégation de la fédération, elles peuvent notamment organiser des compétitions nationales, régionales et locales. Elles incitent les associations affiliées et les organismes à but lucratif agréés à organiser des compétitions locales ou régionales.

Sous réserve de fournir à la fédération, dans les trois mois qui suivent leur Assemblée Générale, le procès-verbal de ladite Assemblée Générale ainsi que leurs comptes et bilan annuels et les changements intervenus dans leur direction, de participer à toute réunion fédérale obligatoire, de signer une convention d'objectifs avec la fédération ainsi qu'une convention d'objectifs individualisée annuelle, les ligues reçoivent de la fédération une rétrocession annuelle sur le prix des licences délivrées sur le territoire de leur compétence, suivant un barème fixé par l'Assemblée Générale fédérale.

4.2. - ORGANISMES DEPARTEMENTAUX

Les comités départementaux sont les organismes départementaux de la fédération, assurant la liaison et la coordination des associations affiliées de leur compétence territoriale et correspondant au découpage administratif des services départementaux du Ministère des Sports.

Ils assurent la liaison entre ces associations affiliées et la ligue, examinent et traitent tout problème susceptible de trouver une solution sur le plan départemental.

Ils assurent la liaison entre ces associations affiliées et les autorités administratives et sportives départementales. Particulièrement ils participent à l'élaboration des plans de développement départementaux et à la mise en œuvre de l'Agenda 21 du sport.

Ils animent les actions de formation, d'information et de promotion.

Ils veillent au respect de la réglementation et signalent à la fédération toute infraction aux règles de sécurité.

Ils peuvent recevoir délégation de la fédération, pour exercer au nom de celle-ci, les pouvoirs sportifs définis par l'article L 131-14 et s. du Code du Sport.

Ils adressent chaque année à leur ligue d'appartenance et à la fédération leur compte-rendu d'assemblée générale annuelle ainsi que leurs comptes et bilan annuels, dans les deux mois qui suivent leur assemblée générale.

Sous réserve de fournir à la fédération, dans les trois mois qui suivent leur Assemblée Générale, le procès-verbal de ladite Assemblée Générale ainsi que leurs comptes et bilan annuels et les changements

intervenues dans leur direction, les comités départementaux reçoivent de la fédération une rétrocession annuelle sur le prix des licences stages et des licences fédérales de participation délivrées sur le territoire de leur compétence, suivant un barème fixé par l'Assemblée Générale fédérale.

Il est précisé qu'à défaut d'existence d'un comité dans un département, les attributions décrites à l'article 4.2 sont exercées par la ligue géographiquement compétente.

Article 5 - CUMUL DES MANDATS

Le Président d'une association affiliée ne peut cumuler plus de deux mandats simultanés de Président à l'intérieur du territoire de sa ligue d'appartenance.

La qualité de membre du comité directeur ou du bureau directeur de la fédération n'est pas concernée par ce cumul sous réserve de l'application de l'article 11, alinéa 3 des statuts.

Article 6 - ECHEANCIER

Pour des raisons de synchronisation et pour permettre une meilleure remontée de l'information, les différentes structures du parachutisme tiendront leur Assemblée Générale annuelle respective, selon l'ordre chronologique ci-après :

- clubs - écoles
- comités départementaux
- ligues
- F.F.P.

Article 7 - L'ASSEMBLEE GENERALE

7.1 - COMPOSITION

Les candidats au comité directeur et au bureau directeur de la fédération assistent à l'Assemblée Générale élective.

7.2 - MISSIONS

Outre celles prévues par l'article 10.4 des statuts, l'Assemblée Générale définit, sur proposition du comité directeur, le montant des cotisations, lesquelles s'entendent :

- pour les membres à titre individuel : une cotisation annuelle.
- pour les associations et les établissements agréés : une cotisation annuelle.

Le montant des licences est, sur proposition du comité directeur, défini par l'assemblée.

Le bulletin d'information fédéral, document officiel de la fédération, est gratuit et est transmis par voie électronique.

Article 8 - LES ELECTIONS FEDERALES

8.1. - CANDIDATURES

L'appel à candidatures pour les fonctions dirigeantes au sein de la fédération sera lancé 120 (cent vingt) jours calendaires au moins avant la date de l'assemblée générale.

Les candidatures au comité directeur se feront par listes bloquées (Président, Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier et membres).

Chaque liste est nominative, sans interchangeabilité des postes tels que déposés initialement ; par ailleurs, aucun panache n'est autorisé entre les différentes listes.

Pour chaque liste, il sera fourni un programme détaillé de la politique fédérale pour la durée de la mandature.

Afin de ne pas pénaliser le fonctionnement de la fédération, une liste sera recevable à partir de 12 membres. Les postes vacants seront pourvus lors de la prochaine assemblée générale. La représentation des femmes au sein du comité directeur sera obligatoirement assurée conformément aux statuts.

Les candidatures au bureau directeur et au comité directeur accompagnées d'un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois au jour de la réception des dites candidatures, devront être reçues au siège social de la fédération au plus tard 90 (quatre vingt dix) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi. Les élus sortants sollicitant leur réélection devront, en outre présenter un bilan de leur action pendant leur dernière mandature.

Il est par ailleurs souhaitable que se portent candidats :

- un jeune de moins de 26 ans,
- un juge en activité,
- un sportif de haut niveau.

La commission de surveillance des opérations électorales est alors chargée d'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures.

Le comité directeur arrête les candidatures au bureau directeur et au comité directeur, lesquelles sont diffusées avec les programmes de listes à toutes les associations, organismes à but lucratif agréés et licenciés à titre individuel.

8.2. - CAMPAGNE ELECTORALE

Au plus tard jusqu'à une semaine avant l'assemblée générale de la fédération (soit 7 jours calendaires), les candidats peuvent, par leurs propres moyens et à leurs frais, organiser des réunions d'information, publier et diffuser des documents informatifs.

Toute attaque personnelle, sous quelque forme que ce soit, contre l'un des autres candidats est formellement interdite.

Durant la semaine qui précède l'Assemblée Générale et durant celle-ci, les candidats doivent, sous peine d'irrégularité laissée à l'appréciation de la commission électorale dans les conditions décrites à l'article 19 des statuts, s'abstenir de toute déclaration, sous quelque forme que ce soit.

Article 9 - LE COMITE DIRECTEUR

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées, à l'exception de remboursements de frais dûment justifiés.

9.1. - COMPOSITION

Le comité directeur est composé selon les dispositions de l'article 15 des statuts.

En outre, les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances, avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président de la fédération.

9.2 - FONCTIONNEMENT

Tout membre qui aura été absent et non représenté à deux séances consécutives du comité directeur, pourra perdre la qualité de membre de ce comité, sur proposition du Président et après vote du comité.

Toutefois, il est précisé que tout membre qui aura été absent à trois séances consécutives, même représenté, pourra perdre la qualité de membre de ce comité, sur proposition du Président et après vote du comité.

Chaque membre du comité directeur ne pourra accepter qu'un pouvoir de représentation et de vote pour chaque séance du comité directeur.

En cas de vacance d'un membre du comité directeur, il est pourvu à une nouvelle élection lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

9.3. - MISSIONS

Le comité directeur est investi des missions définies à l'article 16 des statuts.

Le Président est chargé d'organiser le bon fonctionnement du comité et de veiller au bon déroulement de ses réunions. Il peut inviter toute personne à assister, avec voix consultative, aux séances du comité directeur.

Article 10 - LE BUREAU DIRECTEUR

10.1. - FONCTIONNEMENT

Les membres du bureau directeur ne peuvent se faire représenter lors des séances du dit bureau.

Tout membre qui aura été absent à trois séances consécutives, pourra perdre la qualité de membre de ce bureau, sur décision du Président.

Le Président peut inviter toute personne à assister, avec voix consultative, à ces séances.

10.2 - MISSIONS

Outre les missions définies à l'article 11 des statuts, le bureau directeur instruit les demandes d'affiliation, d'agrément et de label. Il prépare le budget prévisionnel et le soumet à l'analyse du comité directeur.

D'une manière générale, il applique et fait appliquer les décisions du comité directeur.

Article 11 - DIRIGEANTS DU BUREAU DIRECTEUR

11.1. - LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Il a autorité sur l'ensemble du personnel fédéral.

Les Conseillers Techniques Sportifs sont placés auprès de la fédération sous l'autorité et la responsabilité du Directeur Technique National, lequel lui-même y est placé conformément aux dispositions du code du sport.

Il rédige et présente le rapport moral lors de l'Assemblée Générale.

Il ordonnance les dépenses.

Il signe les contrats d'embauche du personnel et ceux liant la fédération avec des tiers.

Il est le représentant légal de la fédération dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

En toutes circonstances, sauf pour ester en justice, le Président pourra déléguer ses pouvoirs à l'un des membres du bureau directeur.

11.2. - LE VICE - PRESIDENT

Le vice-Président assiste le Président et le remplace lorsqu'il est empêché.

Sur décision du Président ou du bureau directeur, il peut être chargé de mission(s) permanentes ou temporaires.

Sur délégation du Président et du trésorier de la fédération, le vice président peut ordonner les dépenses de la fédération, signer ou endosser les chèques tirés sur les fonds déposés dans un établissement bancaire.

11.3. - LE SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général reçoit mission du Président pour s'assurer de la bonne marche administrative de la fédération et de l'exécution des décisions prises par le comité directeur et le bureau directeur.

Il est chargé de l'élaboration de l'ordre du jour, des convocations et de l'élaboration du compte-rendu des réunions du comité directeur et du bureau directeur.

Il a la responsabilité de l'établissement des procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du comité directeur et du bureau directeur.

Il propose au comité directeur, en liaison avec le bureau directeur les décisions des affiliations, des agréments et des labels École Française de Parachutisme (E.F.P.).

Sur délégation du Président et du trésorier de la fédération, le secrétaire général peut ordonner les dépenses de la fédération, signer ou endosser les chèques tirés sur les fonds déposés dans un établissement bancaire.

11.4. - LE TRESORIER

Le Trésorier est responsable avec le Président des fonds et titres de la fédération. Il ne paie que sur mandat, visé du Président ou de son délégué, les factures dépassant une somme fixée par le bureau directeur. A partir de cette somme, les chèques bancaires ou postaux, ou tout ordre de paiement de la fédération, pour être valables, devront être revêtus des signatures de deux membres du bureau directeur.

Il propose au comité directeur le règlement financier de la fédération et en assure la mise à jour.

Il assume la surveillance de la comptabilité. Il ne peut conserver en caisse une somme supérieure à 150€.

Chaque année, il établit le bilan donnant la situation active et passive de la fédération au moment de l'Assemblée Générale.

Il peut, avec l'autorisation du Président de la fédération, signer toutes les feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement, consentir l'annulation de tout titre ou certificat nominatif, faire toute déclaration, acquitter tout impôt.

Il présente le rapport financier lors de l'Assemblée Générale.

Article 12 - PROCES-VERBAUX

Il est tenu un procès-verbal des séances du comité directeur et du bureau directeur.

Les procès-verbaux du comité directeur et du bureau directeur sont signés par le Président et le Secrétaire Général ; ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son Délégué, ou sur des feuilles numérotées et conservées au siège de la fédération.

Les copies des procès-verbaux des réunions du bureau directeur et du comité directeur sont envoyées, sur leur demande, aux Présidents des associations affiliées et/ou établissements agréés.

Article 13 - CONTROLE ET SURVEILLANCE

Le bureau directeur présentera tout document administratif et comptable à la demande du comité directeur. Le Secrétaire Général transmettra systématiquement aux membres du comité directeur une copie des convocations et des comptes-rendus des réunions du bureau directeur.

Article 14 - VOTE DANS LES INSTANCES FEDERALES

Outre les dispositions statutaires à cet égard, le comité directeur peut instituer un vote électronique pour les décisions prises en assemblée générale dans le respect des principes suivants :

- Totale confidentialité des votes exprimés
- Unicité des voix de chaque association ou établissement agréé.

A titre exceptionnel et en cas d'urgence, le comité directeur et le bureau directeur pourront recourir au vote par courrier électronique. Dans les mêmes conditions, ils pourront également recourir à la visioconférence.

Article 15 - LES COMMISSIONS OBLIGATOIRES**15.1 - COMPOSITION**

La composition des commissions instituées par les articles 20 et 21 des statuts est validée par le comité directeur.

S'agissant de la composition de la commission des juges (article 20 des statuts), le comité directeur nommera par préférence des candidats qui exercent au jour de ladite nomination et qui bénéficient d'une expérience reconnue.

15.2 - FONCTIONNEMENT

Les commissions instituées par les articles 20 et 21 des statuts se réunissent au moins une fois par an. Le compte rendu de la (ou des) réunion(s) est obligatoirement adressé au comité directeur.

Elles sont naturellement habilitées à étudier et/ou présenter au comité directeur et/ou au bureau directeur tout projet intéressant leurs secteurs d'activités respectifs.

Article 16 - LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Outre les commissions instituées par les articles 20 et 21 des statuts, le comité directeur, sur proposition du bureau directeur, peuvent instituer les commissions qu'il juge utiles, en fonction des problèmes qui se posent à eux.

Ces commissions sont naturellement habilitées à étudier et/ou présenter au comité directeur et/ou au bureau directeur tout projet intéressant leurs secteurs d'activités respectifs.

Article 17 - LES COMITES DE DISCIPLINES

Le comité directeur élit au scrutin secret les comités de discipline dès sa première réunion. Les comités de discipline sont constitués selon la procédure prévue au règlement disciplinaire.

Il élit aussi au scrutin secret les comités de discipline en matière de lutte contre le dopage.

Article 18 - LES ASSURANCES

Préalablement à toute activité, les associations affiliées, les établissements et sociétés agréés à la F.F.P. s'engagent à souscrire des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile ainsi que celle de leurs adhérents et de leurs préposés.

Conformément aux articles L 321-1 et s. du Code du Sport et dans le souci de l'intérêt général, la F.F.P. souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile et Individuelle Accidents qu'elle met à disposition de tous les pratiquants et que les associations et établissements agréés s'engagent à proposer à tous leurs pratiquants, dans un document qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'il n'est pas obligatoire et qui est accompagné de la notice établie par l'assureur.

David ROTH
Président

&

Jean Louis GANAYE
Secrétaire général
